

**A R R E T E**

**Réglementation de la circulation**  
**Et du stationnement Rue des Cordeliers**  
**à VALOGNES**

Valognes, le 04 août 2011

**Le MAIRE de VALOGNES,**

**Vu** les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R. 225, R. 415-6, R. 417-6 et R. 417-10.II (1° et 2°) du Code de la Route,

**CONSIDERANT** qu'en raison du flux de circulation dans la rue des Cordeliers, généré par les usagers aux abords du Groupe Scolaire du Quesnay, et que pour assurer la sécurité des piétons, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1.-** Le présent arrêté annule et remplace les dispositions réglementaires antérieures s'y rapportant.

**Article 2.-** **L'arrêt et le stationnement des véhicules, sont strictement interdits** de chaque côté de la rue des Cordeliers.

Article 3.- Un emplacement de stationnement réservé aux **transports en commun**, est instauré rue des Cordeliers, dans sa partie comprise entre la rue de la Pépinière et la rue Barbey d'Aurévilly.

Article 4.- A l'approche de l'intersection de la rue des Cordeliers avec la rue Barbey d'Aurévilly, il est instauré un ralentisseur de circulation limitant **la vitesse de circulation de tous les véhicules à 30 km/heure**.

Article 5.- Un **passage réservé aux piétons** est instauré à l'intersection de la rue des Cordeliers avec la rue Barbey d'Aurévilly.

Article 6.- Obligation est faite à tous les usagers de la rue des Cordeliers en provenance de la rue de la Pépinière, de **marquer un arrêt obligatoire** au niveau de l'intersection avec la rue Barbey d'Aurévilly.

Article 6.- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

**Le Maire :**

**Jacques COQUELIN**